

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" E U R O C O N T R O L "

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 80/48

relative à la mise en place d'un Système européen de gestion
de la circulation aérienne (EATMS)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1 b) et 7.3, ainsi que l'Article 9 de son Annexe 1 ;

Vu la Directive N° 79/47 du 3 décembre 1991 relative à la mise au point et à la réalisation d'un Système européen de gestion de la circulation aérienne, ainsi que le Document relatif au concept EATMS, Version 1.1 du 16 juin 1992, présenté par l'Agence ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

L'Agence est chargée de :

- a. i. poursuivre ses études, en collaboration avec les Etats membres de la CEAC, dans le cadre des arrangements institutionnels d'EATCHIP, en vue de la mise au point du concept d'un EATMS susceptible, d'une part, de fournir la capacité requise pour répondre aux prévisions de la demande de trafic pour les dix premières années du siècle prochain et, d'autre part, de fonctionner sur la base de principes uniformes dans la totalité de l'espace aérien des Etats membres, de telle sorte que le dispositif ainsi mis en place puisse être perçu par les usagers comme un système européen unique ;
- ii. mettre définitivement au point le concept EATMS d'ici à la mi-1993 en vue de la présentation du rapport correspondant à la 81e session de la Commission permanente ;
- b. formuler des propositions - dans les domaines où cela serait utile - pour l'acquisition en commun par l'Agence d'équipements à installer dans les Etats.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1992

Le Président de la Commission permanente,

(signé)

Jorge Manuel MENDES ANTAS